

NE_GERICHTE ARMP.2022.4 vom 24. Februar 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2022.4

FR: NE_GERICHTE ARMP.2022.4 du 24 février 2022

IT: NE_GERICHTE ARMP.2022.4 del 24 febbraio 2022

Erwägungen

E. 6

Les considérations qui précèdent dispensent l'Autorité de céans de se pencher sur la question du délai de plainte. On relève toutefois que sous cet angle, ce sont les faits dénoncés qui sont décisifs, et non leur qualification juridique. Or, dans le cadre de sa plainte, X. _____ s'est plaint du fait que sa parcelle avait été utilisée par des machines de chantier et que du matériel, des outils et des machines de chantier y avaient été entreposés. En se limitant à évoquer que sa parcelle avait été utilisée par des machines de chantier, sans préciser en quoi cette utilisation aurait consisté, X. _____ n'a pas décrit de manière suffisamment précise des comportements susceptibles d'être qualifiés de violation de domicile.

E. 7

Aux termes de l'article 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile, si la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) ou si le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'article 426 al. 2 CPP (let. b).

E. 7.1

Selon la jurisprudence, dans le cas d'infractions poursuivies sur plainte (ce qui est le cas de la violation de domicile au sens de l'article 186 CP), il n'est pas nécessaire que la partie plaignante ait agi de manière téméraire ou par négligence grave pour être tenue d'indemniser le prévenu qui obtient gain de cause. En outre, si l'obligation d'indemnisation de la partie plaignante (ayant participé activement à la procédure) est de nature dispositive, l'indemnisation du prévenu doit en principe (respectivement dans la règle) être mise à la charge de la partie plaignante, en cas d'infraction poursuivie sur plainte. Autrement dit, le plaignant qui prend part à la procédure en tant que partie plaignante doit en principe courir le risque d'en supporter entièrement les frais, alors que la personne qui se borne à porter plainte mais s'abstient de se constituer partie plaignante n'est tenue à supporter ces frais qu'en cas de comportement téméraire ou gravement négligent (sur ces questions, v. ATF 147 IV 47).

E. 7.2

En l'espèce, il n'existe aucune raison de s'écarter du principe de la mise des frais à la charge de la partie plaignante, vu les conclusions civiles articulées et le caractère actif de sa participation à la procédure devant le Ministère public. Quant à la quotité des frais arrêtée par le Ministère public, elle n'est pas non plus critiquable, dès lors que, selon l'article 36 let. b de la loi cantonale du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de

chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais , RSN 164.1), le Ministère public devait arrêter les frais de l'ordonnance querellée dans une fourchette comprise entre 200 et 20'000 francs. Compte tenu de la nature et de la difficulté de la cause et vu la motivation de l'ordonnance querellée, la quotité des frais, arrêtée à 300 francs par le Ministère public, soit un montant très proche du minimum prévu par la loi, ne s'avère pas exagérée, si bien qu'elle ne sera pas revue. Au surplus, que ce soit sur le principe de la mise des frais à la charge du recourant (le Ministère public a appliqué la règle consacrée par la jurisprudence) ou sur la quotité de ces frais (très proche du montant minimal prévu par la loi), la motivation de la décision querellée était suffisante, en ce sens que le recourant, représenté par un avocat, a été mis en mesure de contester ces deux points en toute connaissance de cause.

E. 8

imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale.

2Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.

1Les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci:

- a. lorsque la procédure est classée ou que le prévenu est acquitté;
- b. lorsque la partie plaignante retire ses conclusions civiles avant la clôture des débats de première instance;
- c. lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile.

2En cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent, aux conditions suivantes, être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile:

- a. la procédure est classée ou le prévenu acquitté;
- b. le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426, al. 2.

3Si le plaignant retire sa plainte au cours d'une tentative de conciliation du ministère public, la Confédération ou le canton supportent en règle générale les frais de procédure.

4Toute convention entre le plaignant et le prévenu portant sur l'imputation des frais en rapport avec un retrait de la plainte requiert l'assentiment de l'autorité qui a ordonné le classement. Elle ne doit pas avoir d'effets préjudiciables pour la Confédération ou le canton.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.